



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES
COLLECTIVITES TERRITORIALES
BUREAU DES PERMIS DE CONDUIRE
ET DE L'IDENTITE

SECTION CNI-PASSEPORTS

Affaire suivie par : MFJ/VG
Tél. : 03 81 25 10 00
pref-cni-passeports@doubs.gouv.fr

N° 009

Le Préfet du Doubs

à

**Mesdames et Messieurs les Maires
du département du Doubs**

Besançon, le 25 JAN. 2017

OBJET : Nouvelles modalités de recueil des demandes de cartes nationales d'identité

REFER : Plan « préfectures nouvelle génération »
Décret N° 2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données
à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité

La réforme des préfectures intitulée plan « préfectures nouvelle génération » s'appuie sur la numérisation et les télé-procédures pour modifier les conditions de délivrance des titres réglementaires par les préfectures, à l'exception des titres pour étrangers. La dématérialisation des procédures d'enregistrement et de transmission des dossiers se concrétisera de manière différente suivant les titres. Les mairies sont uniquement concernées par les évolutions qui concernent les cartes nationales d'identité.

Les nouvelles modalités de recueil des demandes de cartes nationales d'identité, via le recours à la biométrie, correspondent avant tout à la volonté d'accroître le niveau de sécurisation de ces titres, en luttant encore plus efficacement contre leur contrefaçon et leur falsification.

Cette réforme permet également de notablement simplifier pour les usagers des démarches administratives qui sont au coeur de leur quotidien. Dans ce cadre, il est possible, depuis le 1^{er} juillet 2016, d'effectuer une pré-demande de passeport en ligne. Ce télé-service, qui permet de renseigner en ligne les données concernant à la fois l'état-civil et l'adresse va également être mis en place pour les demandes de cartes nationales d'identité. Dès lors, l'utilisateur, qui dispose d'un accès internet, pourra l'utiliser pour effectuer sa pré-demande de carte d'identité en ligne.

Les communes qui souhaiteraient accompagner l'utilisateur et continuer d'assurer un service de proximité dans ce domaine pourront lui offrir, s'il le souhaite, de nouveaux services d'aide à la demande de titres.

L'utilisateur devra se rendre ensuite dans une mairie équipée d'un dispositif de recueil permettant la numérisation des pièces du dossier et la prise des empreintes.

.../...

Le décret N° 2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité harmonise les modalités de recueil et d'instruction des demandes de cartes nationales d'identité dans l'application TES (titres électroniques sécurisés), sur la base de celles applicables aux passeports :

- les demandes de CNI seront désormais recueillies dans les mairies équipées d'un dispositif de recueil, permettant la numérisation des pièces du dossier et la prise des empreintes par le biais d'un capteur ;
- la pré-demande en ligne sera étendue aux CNI ;

Il modifie certaines dispositions du décret N° 55-1397 du 22 octobre 1955 modifié instituant la carte nationale d'identité et le décret N° 2005-1726 du 30 décembre 2005 modifié relatif aux passeports, en vue d'une harmonisation de la réglementation applicable aux deux titres :

- la demande de CNI est déterritorialisée, comme pour le passeport (chaque usager pourra effectuer sa demande de CNI partout sur le territoire) ;
- les règles relatives aux mineurs sont unifiées : pour les deux titres, les empreintes sont recueillies à compter de 12 ans au moment du dépôt de la demande. La présence du mineur, quel que soit son âge, est obligatoire au dépôt de la demande. Toutefois, pour la remise du titre, la présence du mineur est facultative, à l'exception des passeports remis aux mineurs de plus de 12 ans pour vérification du fonctionnement de la puce ;
- Comme pour le passeport, l'usager bénéficie d'un délai de 3 mois pour retirer sa CNI, à compter de sa mise à disposition à la mairie du lieu de recueil.

Simplification de la demande pour l'usager :

Outre la sécurisation de l'identité, résultant de la prise d'empreintes numérisées, la bascule du traitement des CNI dans l'application TES permettra à l'usager :

- d'effectuer sa demande dans n'importe quelle commune équipée de dispositif de recueil (déterritorialisation), et non plus seulement dans sa commune de résidence,
- de ne plus avoir à produire de documents d'état-civil, qui peuvent être obtenus directement par la commune de recueil de sa demande au moyen de l'application COMEDEC, toutes les communes disposant d'une maternité devant être prochainement reliées.

Simplifications et allègements de tâches pour les agents communaux:

- une application unique sera désormais utilisée pour traiter les demandes de CNI et de passeport,
- la suppression des coûts humains ou financiers correspondant à l'envoi des dossiers papiers en préfecture, du fait de la dématérialisation,
- une forte réduction du risque d'incomplétude du dossier, ce qui évite de recevoir plusieurs fois l'usager pour une même demande,
- une réduction du temps d'accueil au guichet, compte tenu de la mise en place de la pré-demande de titre d'identité en ligne et de la demande simplifiée de renouvellement du passeport par la comparaison des empreintes.

Communes équipées d'un dispositif de recueil :

Le recueil s'effectue au moyen de dispositifs spécifiques appelés « DR ». Installés dans certaines mairies, ils permettent notamment de collecter les empreintes numérisées du demandeur. A ce jour, 23 communes du département du Doubs sont équipées de dispositif de recueil. Elles accueilleront les usagers des communes non équipées.

En application des dispositions de la loi de finances pour 2009 (article 136), modifiée par la loi de finances pour 2011 (article 48), les communes qui accueillent un dispositif de recueil perçoivent une dotation forfaitaire pour titres sécurisés, qui s'élève à 5 030 € par an et par station en fonction dans la commune au 1^{er} janvier de l'année en cours. Les communes équipées sont ainsi indemnisées spécifiquement pour l'activité effectuée au profit des usagers extérieurs à leur commune.

Pour tenir compte de l'extension de ce dispositif aux CNI, la dotation serait augmentée de 3 550 € par an et par dispositif de recueil pour compenser la charge d'activité dédiée aux usagers extérieurs à la commune.

Par ailleurs, le principe d'une dotation complémentaire, de 4 M€ au plan national, réservée aux communes où le taux d'utilisation des DR est le plus élevé a été retenu, conformément aux propositions de l'Association des Maires de France au plan national.

Je vous précise qu'une réunion d'information à l'égard des communes équipées de ces dispositifs de recueil sera organisée très prochainement.

Communes non équipées de DR :

Les communes non équipées de DR se verront déchargées de la tâche d'accueil des demandeurs de CNI, sans que le montant de la DGF ne soit réduit pour ce motif, à l'instar de ce qui avait été fait en 2009 lors de la mise en place des passeports biométriques.

Les communes qui souhaiteraient conserver un contact avec l'utilisateur dans ce domaine pourront lui offrir, sur la base du volontariat, de nouveaux services d'aide à la demande de titres. En disposant d'un équipement basique, ordinateur, accès internet et scanner, elles pourront permettre à l'utilisateur d'effectuer en mairie sa pré-demande en ligne de CNI, en assistant les personnes ayant des difficultés d'accès au numérique. Elles peuvent également, avec le même équipement de base, assister les usagers pour leur pré-demande de passeport.

Des informations complémentaires vous seront communiquées ultérieurement quant à la mise en place de ces espaces numériques.

Dans l'attente, vous voudrez bien m'indiquer à cet effet, par retour à l'adresse mail suivante : pref-cni-passeports@doubs.gouv.fr, si vous souhaitez adhérer à ces nouveaux services d'aide à la demande de titres.

Dispositif de recueil mobile :

Un dispositif de recueil mobile pourra être mis à la disposition des mairies, afin de recueillir, de manière itinérante, les demandes au bénéfice des usagers ayant des difficultés à se déplacer, notamment les personnes âgées ou hospitalisées.

Entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions :

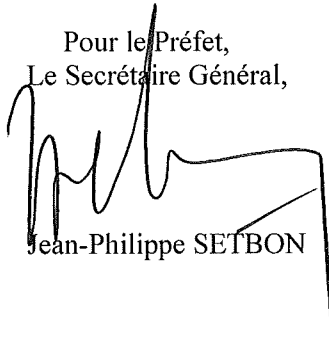
S'agissant des CNI, les conditions d'entrée en vigueur du décret N° 2016-1460 du 28 octobre 2016 sont prévues à l'article 29 qui précise qu'un arrêté du ministre de l'intérieur fixera la date à compter de laquelle les dispositions dudit décret s'appliquent dans chaque département aux demandes de cartes nationales d'identité.

Dans l'attente, les dispositions du décret du 22 octobre 1955 dans sa version antérieure continuent de s'appliquer.

L'ouverture du centre d'expertise et de ressources des titres de la région Bourgogne-Franche-Comté est prévue **le lundi 20 mars 2017**.

Enfin, j'invite les mairies qui ne feront plus de recueil de demandes de cartes nationales d'identité à ne plus accepter de demande « papier » à compter du jour de la bascule, sachant qu'elles pourront mettre en place le nouveau service d'aide à la demande en ligne.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe SETBON

En communication à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Montbéliard
- Monsieur le Sous-Préfet de Pontarlier
- Monsieur le Président de l'Association des Maires du Doubs
- Monsieur le Président de l'Association des Maires Ruraux du Doubs